

Décision

Générale

modern

Décision n° 2010-0210/PR/MEIFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la Santé (session 2010).

n° 2010-0210/PR/MEIFP

MinistèreMINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION**Date de publication**

27 mars 2010

Numéro JO

n° 6 du 31/03/2010

Date du numéro

31 mars 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°148/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires**VU**Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires**VU**Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires**VU**Le Décret n°2002-017/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat**VU**Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 01 juin 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°83-101/PR/FP et complétant le décret n°2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat**VU**La lettre n°496/2009/MS du 16 avril 2009 du Ministère de la Santé

SUR Proposition du Ministre de la Santé.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 150 élèves techniciens de la Santé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) : Les 150 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes : * 60 élèves infirmiers ; * 40 élèves sages-femmes ; * 20 élèves techniciens de laboratoires ; * 15 Anesthésiste-Réanimation ; * 15 Infirmiers Instrumentalistes. Les 150 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des districts.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés moins de 30 ans.

Article 3

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-dessous seront déposés personnellement au Bureau du Service de la formation du Ministère de la Santé. Le candidat doit fournir

- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
- une photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant d'au moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
- photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
- 4 Photos d'identité récentes.

Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes : Nature des épreuves Coefficient durée- Français 2 3 heures Mathématiques 1 2 heures Sciences Naturelles 1 3 heures

Article 6

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Un représentant de la Direction de l'Administration Membre Publique
- Un représentant du Ministère de la Santé
- Président
- Un représentant surveillant de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°83-101/PRE/FP du 01 septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

Article 8

Le jury des délibérations d'admission est composé

- Le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion Président et de la Formation Professionnelle
 - Un représentant de la Présidence Membre
 - Un représentant de la Primature
 - Un représentant du Ministère des Finances
 - Un représentant de l'Education Nationale
 - Un représentant du Ministère de la Santé
- Le secrétariat sera assuré par la Direction des Ressources Humaines et Financières.

Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé, après la sortie de l'ISSS et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de Santé cessent leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de leurs scolarisations à l'ISSS.

Article 10

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI